



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'un bassin d'infiltration et contournement du
ruisseau de la Combe Combayoud»
sur la commune de Champier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2697

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2697, déposée complète par M. Le Directeur du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) le 9 septembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 septembre;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur la commune de Champier (38), au nord du chemin du Laquais sur les parcelles(B 133, B 406, 407, 405), un bassin d'infiltration, dans lequel les eaux du ruisseau non permanent de la Combe Combayoud seront détournées et stockées ;

Considérant que les objectifs du projet sont de déconnecter les eaux du ruisseau de "Combe Combayoud" du système d'assainissement des Charpillates afin d'une part de réduire l'arrivée d'eaux claires dans la station d'épuration et de permettre à cette dernière de fonctionner plus efficacement, et d'autre part de réduire le risque inondation pour le lotissement situé le long de la RD 67 au lieu-dit « Le Bailly » ;

Considérant que les caractéristiques du projet et les aménagements prévus sont les suivants :

- décaissement d'un bassin de 2 250 m² sur une profondeur de 1 à 1,5 m permettant de stocker 4500m³ correspondant à la crue biennale du cours d'eau,
- création au sein de ce bassin d'une zone de 1 450 m² d'infiltration des eaux dans la nappe du Liers et d'une zone humide de 800 m² répartie en deux mares,
- volume de déblais : 3 500 m³ et apport de 7 m³ d'argiles;
- création d'un nouveau lit sur 165 ml avec un ouvrage existant sous la RD 67 et la création d'un ouvrage de franchissement sous la voie d'accès au circuit automobile du Champier,
- suppression ou forte réduction du cours d'eau actuel sur 355 ml entre l'ouvrage créé sous la RD67 et la prise d'eau du réseau unitaire ;
- création d'un chemin d'accès depuis la RD 67 jusqu'au bassin de 150 ml et 4 m de large ;
- aménagement de massifs arbustifs le long du canal d'amenée avec une végétation diversifiée d'essences locales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation humaine et en dehors de zonages de protection et d'inventaire reconnus pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant cependant que le projet a fait l'objet de deux visites de terrain d'identification de la faune et la flore locales en mars et juillet 2020, que celles-ci ont permis de repérer des haies et arbres isolés présentant un intérêt de conservation pour la biodiversité d'intérêt locale (passereaux, lézard des murailles, chiroptères, agrion de Mercure potentiel) le long du chemin du Laquais au sud et à l'ouest de la parcelle B 133 qui seront préservés de toute destruction et que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de dérangement de la faune ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de massifs arbustifs le long du canal d'amenée des eaux au bassin d'infiltration avec l'utilisation d'essences et de semences locales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale qui permettra la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts prévues ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bassin d'infiltration de la combe Combayoud, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2697 présenté par M. Le président du SIRRA, concernant la commune de Champier (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 octobre 2020.

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03